

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1922-1923

## Projet de Loi contenant le Budget de Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix pour l'exercice 1923.

(Voir les nos 5-XVII et 66 du Sénat.)

### Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.  
Direction Générale du Budget.

Bruxelles, le 16 février 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de budget des dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix pour l'exercice 1923.

Les uns se rapportent à des dispositions de loi de la nature de celles qui peuvent prendre place audit budget, les autres se rapportent à des articles de dépenses et les derniers concernent les recettes de réparation.

Les amendements aux articles de dépenses se traduisent par les augmentations et les diminutions ci-après :

	Augmentations.	Diminutions.
Ministère de la Justice . . . . . fr.	»	250,000
Ministère de la Défense nationale . . . . .	»	3, 575,000
Ministère des Finances . . . . .	3,000,000	»
Ministère des Affaires Economiques. . . . .	5,030,000	»
Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes . . . . .	3,427,700	»
Total. . . fr.	11,457,700	3,825,000
Augmentation : fr.	7,632,700	

Les amendements relatifs aux recettes se traduisent par une augmentation de 9,575,000 francs.

Il en résulte que l'insuffisance des recettes diminue de 1,942,300 francs.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
THEUNIS.

*Monsieur le Président du Sénat,*  
*Palais de la Nation, Bruxelles.*

## AMENDEMENTS

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

##### ART. 5. (nouveau).

*Peuvent être réglées par transactions, conformément à l'article 42 de la loi du 25 avril 1920, modifié par l'article 2 de la loi du 23 octobre 1921 sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, quel que soit le montant de la demande :*

*1<sup>o</sup> Les réparations dues, en vertu des lois coordonnées sur les dommages résultant des faits de la guerre, aux provinces, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux entreprises qui exploitent une concession sur le domaine public ;*

*2<sup>o</sup> Les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.*

##### ART. 6 (nouveau).

*Lorsque le Commissaire de l'Etat, soit d'office, soit sur l'ordre du Ministre des Affaires Economiques, se désiste d'un appel ou d'un recours en cassation, en matière de dommages de guerre, la déclaration de désistement, notifiée par simple lettre à la juridiction compétente, dessaisit de plein droit celle-ci en tout état de la procédure.*

Toute mesure propre à désencombrer les cours et tribunaux des dommages de guerre et à réduire par là les frais d'administration des réparations, apparaît comme indiscutablement recommandable, lorsqu'elle n'est d'ailleurs point de nature à nuire aux intérêts des sinistrés et, à plus forte raison, lorsqu'elle ne peut qu'être avantageuse à ces derniers en accélérant l'examen et la solution des demandes.

C'est à ce titre que le Gouvernement a l'honneur de solliciter de la Législature le vote des propositions qu'il présente sous forme d'amendements à la loi du budget des dépenses recouvrables.

Il résulte de l'expérience acquise que quantité de demandes concernant les provinces, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique et les entreprises qui exploitent une concession sur le domaine public, pourraient, en raison des éléments nombreux déjà réunis par les administrations

### TITEL III.

#### VERSCHILLENDE BEPALINGEN.

##### ART. 5 (nieuw).

*Kunnen door dading geregeld worden, overeenkomstig artikel 42 van de wet van 25 April 1920, gewijzigd bij artikel 2 van de wet van 23 October 1921, op de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, om welk bedrag ook de rechtsvordering gaat :*

*1<sup>o</sup> Het herstel verschuldigd, krachtens de samengeordende wetten op de uit oorlogsfeiten voortspruitende schade, aan de provinciën, gemeenten, openbare inrichtingen of inrichtingen van openbaar nut, zoomede aan de ondernemingen die eene concessie op het openbaar domein in bedrijf hebben ;*

*2<sup>o</sup> Het aan de burgerlijke oorlogsslachtoffers te verleenen herstel.*

##### ART. 6 (nieuw).

*Wanneer de Staatscommissaris, hetzij van ambtswege, hetzij op bevel van den Minister van Economische Zaken, van een hooger beroep of van een verhaal in verbreking in zake oorlogsschade afziet, wordt door de verklaring van afstand, genotificeerd eenvoudig bij brief aan het bevoegd rechtscollege, dit laatste van rechtswege ontlast, hoever ook de rechtspleging gevorderd zij.*

en cause, être facilement et rapidement terminées de commun accord entre le Gouvernement et les intéressés. D'autre part, la presque totalité des affaires relatives aux victimes civiles de la guerre — et spécialement aux déportés — qui reste encore à juger ne donnent lieu à aucune contestation : l'intervention du tribunal se borne alors à un simple entérinement des conclusions du Commissaire de l'État. Mais cette pure formalité retarde, au détriment des sinistrés qui ne demandent qu'à en finir, le moment où seront fixées les réparations qui leur sont dues. Il semble logique de régler tous ces cas par la procédure rapide et pratique des transactions organisée conformément à l'article 42 de la loi du 25 avril 1920, modifiée par l'article 2 de la loi du 23 octobre 1921 sur les cours et tribunaux des dommages de guerre.

Tel est l'objet de l'article 5 formant le premier amendement.

L'article 6 s'inspire aussi de la nécessité d'activer la réparation des dommages de guerre en général, par la suppression d'une formalité que certaines juridictions croient indispensables (bien que la question soit fort douteuse), lorsqu'un recours auquel il est renoncé par la suite, a été dirigé contre un jugement rendu par le tribunal des dommages de guerre. Il arrive qu'en vue de la sauvegarde des intérêts de l'État, des recours de cette espèce doivent être introduits d'urgence pour éviter toute forclusion éventuelle, étant donnée l'extrême brièveté des délais légaux de recours. Par la suite, un examen plus approfondi de l'affaire fait quelquefois reconnaître que le recours peut être abandonné. Faut-il alors attendre pour régler la demande définitivement et liquider les indemnités que la juridiction saisie du recours ait décrété le désistement ? On n'en voit pas la moindre raison. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'attribuer à la simple déclaration de désistement un effet immédiat de dessaisissement.

## TABLEAU I.

DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX.

*Ministère de la Justice.*

ART. 10. — Asile d'aliénés de l'État à Mons et à Tournai. — Reconstruction. — Aménagement de locaux. — Mobilier et matériel . fr. 300,000 »

Diminution de 250,000 francs ; les travaux de reconstruction, engagés en 1922, ont subi un temps d'arrêt assez prolongé qui aura sa répercussion en 1923.

*Ministère de la Défense nationale.*

ART. 67. — Application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1919 établissant une dotation au profit des combattants de 1914-1918 (y compris les premiers termes des rentes de chevrons ayant pris cours en 1923 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année), *crédit non limitatif* . . fr. 5,500,000 »

Diminution de 4,000,000 de francs.

L'allocation de 300 francs prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1919, et restant

## TABEL I.

UITGAVEN INVORDERBAAR TER UITVOERING VAN DE VREDESVERDRAGEN.

*Ministerie van Justitie.*

ART. 10. — Staatskrankzinnigen-gastichten te Bergen en Doornik. — Wederoprichting. — Inrichting der lokalen. — Mobilair en materieel. Fr. 300,000 »

*Ministerie van Landsverdediging.*

ART. 67. — Toepassing van de wet van 1 Juni 1919, houdende instelling eener begiftiging voor de strijders van 1914-1918 (met inbegrip van de eerste termijnen der chevronsrente, met ingang in 1923 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar), *onbepaald crediet*. Fr. 5,500,000 »

à payer à certains militaires de rang subalterne ayant pris part à la campagne sera, indépendamment de toute condition d'âge ou de mariage, ajoutée à leur livret de dotation par les soins du « Fonds des combattants » à charge de l'article 121 du projet de budget des recettes et des dépenses extraordinaires (Ministère des Finances).

ART. 71bis (nouveau). — *Outillage de l'Ecole militaire* fr. 50,000 » | ART. 71bis (nieuw). — *Uitrusting der Militaire school* fr. 50,000 »

Report partiel de la somme de 200,000 francs prévue à l'article 77 du budget des dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix de 1922 qui, par suite de circonstances spéciales, n'a pu être engagée totalement au cours de cet exercice.

ART. 71ter (nouveau). — *Achat de laines pour le service du couchage de l'armée.* . . . fr. 375,000 » | ART. 71ter (nieuw). — *Aankoop van wollen voor den dienst van 't beddegoed van het leger* . . . fr. 375,000 »

Ces laines sont destinées à remplacer en partie celles qui ont été enlevées à l'armée par les Allemands. La dépense en question sera compensée par une recette équivalente à verser au compte « Service de la Restitution industrielle », article 7 du tableau des recettes du budget des dépenses recouvrables. Il s'agit, en effet, de laines restituées par l'Allemagne à la Belgique et qui sont livrées au Département de la Défense nationale par les soins de l'Administration des domaines.

*Ministère des Finances.*

Services belges des restitutions et réparations en nature.  
3<sup>o</sup> Service des restitutions.

ART. 87bis (nouveau). — *Frais d'expédition, droits de douane, etc., résultant des fournitures faites par l'Allemagne, à titre de réparation, en vertu des Annexes II et IV des Traités de paix et de l'Arrangement Bemelmans-Cuntze (crédit non limitatif).*  
Fr. 3,000,000 »

Ce crédit doit servir, entre autres, à rembourser aux administrations des Chemins de fer et des Douanes les avances consenties par elles pour le dédouanement et le transport en Belgique des fournitures faites par l'Allemagne en vertu de l'Accord Bemelmans-Cuntze. Ces frais sont récupérés à charge des acheteurs.

Il convient de rendre le crédit *non limitatif* étant donné qu'on n'a aucune indication sur l'extension que prendra le susdit accord.

*Ministère des Affaires économiques.*

Domages de guerre.  
Cours et tribunaux. — Conseil supérieur. — Commission des transactions.

ART. 97bis (nouveau). — *Commission franco-belge des conflits d'attribution en*

*Ministerie van Financiën.*

Belgische diensten van teruggave en herstel in natuur.  
3<sup>o</sup> Diensten van teruggave.

ART. 87bis (nieuw). — *Verzendingskosten, tobrechten, enz., voortspuitende uit de door Duitschland, ten titel van herstel gedane leveringen krachtens de Bijlagen II en IV der Vredesverdragen en de Overeenkomst Bemelmans-Cuntze (onbepaald crediet).* fr. 3,000,000 »

*Ministerie van Economische Zaken.*  
Oorlogsschade.

Hoven en rechtbanken. — Hoogere raad. — Dadingscommissie.

ART. 97bis (nieuw). — *Fransch-Belgische Commissie voor de geschillen*

<i>matière de dommages de guerre. Indemnité du secrétaire belge. Frais de route et de séjour, jetons de présence des membres belges. — Frais d'administration.</i> . . . . fr. 30,000 »	<i>omtrent bevoegdheid in zake oorlogsschade. Vergoeding aan den Belgischen secretaris. Reis- en verblijfkosten, zittingen der Belgische leden. — Bestuurskosten</i> . . . fr. 30,000 »
---	---

Ce crédit est nécessaire pour faire face aux dépenses qui incombent à la Belgique, en vertu de l'Accord franco-belge du 25 octobre 1921, approuvé par la loi du 15 mars 1922 et relatif au règlement des conflits d'attribution en matière de réparation de dommages de guerre.

Services extérieurs de l'Office des Régions dévastées.	Buitendiensten van den dienst der Verwoeste Gewesten.
--	---

Dépenses relatives au matériel fixe et roulant, électrique, automobile, à vapeur et à gaz.	Uitgaven betreffende het vast en het rollend, electrisch, automobiel, stoom- en gasmaterieel.
--	---

ART. 112. — Outillage d'atelier; achat de pièces de rechange et matériaux de réparation; entretien et exploitation du matériel fixe et roulant; transport de matériel ( <i>y compris une somme de 5,000,000 de francs pour faire face à des dépenses afférentes à l'exercice 1922</i> ). . fr. 9,500,000 »	ART. 112. — Werkhuismaterieel; aankoop van wisselstukken en herstellingsmaterieel; onderhoud en uitbating van het vast en het rollend materieel; vervoer van materieel ( <i>inbegrepen eene som van 5,000,000 frank om te voorzien in uitgaven van het dienstjaar 1922</i> ) . fr. 9,500,000 »
--	--

L'augmentation de 5,000,000 de francs sur les prévisions primitives se justifie par le fait que l'article 135 du budget des recettes et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1922, n'a pas été reproduit au projet du même budget pour l'exercice 1923 et que, contrairement aux prévisions, des engagements contractés en 1922, la plupart relatifs à l'acquisition de gros matériel en compte « Réparations », n'ont pu recevoir leur exécution avant le 31 décembre de cette année. La somme de 5,000,000 de francs ne doit faire face qu'à ces engagements et ce supplément de crédit disparaîtra au budget de l'exercice prochain.

Au présent budget, il sera compensé par une recette équivalente. Un amendement est proposé à cette fin au tableau des recettes.

<i>Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.</i>	<i>Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien.</i>
---	--

ART. 136. — Marine fr. 788,000 »	ART. 136. — Zeewezen fr. 788,000 »
----------------------------------	------------------------------------

Augmentation de 538,000 francs en vue de l'outillage et de l'électrification du service des constructions maritimes.

Cette somme figure déjà au budget des dépenses recouvrables de 1922, mais elle ne sera pas utilisée, les adjudications n'ayant pu avoir lieu avant le 31 décembre 1922.

ART. 138. — Postes. Fr. 3,878,000 »	ART. 138. — Posterijen. Fr. 3,878,000 »
--	--

Augmentation de 2,889,700 francs nécessaire pour couvrir le montant des achats effectués en Allemagne à l'intervention de la Commission des Réparations.

## TABLEAU II.

## RECETTES DE RÉPARATION

ART. 6. — Produit d'exploitation du service des transports de l'Office des Régions dévastées (*y compris une recette accidentelle de 9,000,000 de francs*). . . . fr. 12,000,000 »

Augmentation de 9,000,000 de francs représentant le reliquat au 31 décembre 1922 des fonds de remploi qui figuraient au budget des recettes et des dépenses pour ordre pour 1922 sous les articles :

135. — Vente et remploi de matériel roulant, de voies Decauville, de pièces de rechange, d'essences, d'huiles, de pneus et bandages, etc.

136. — Produit d'exploitation du matériel de transports.

ART. 6bis (nouveau). — <i>Produits divers</i> . . . . fr.	200,000 »	ART. 6bis (nieuw). — <i>Verschillende opbrengsten</i> . . . fr.	200,000 »
---	-----------	---	-----------

Il se présente que des remboursements doivent être effectués au Trésor sur des sommes prélevées à la charge de crédits du budget des dépenses recouvrables. Logiquement, ces restitutions doivent être versées avec affectation au tableau II du dit budget (Recettes de réparation). Mais aucun des articles figurant à ce tableau pour l'exercice 1923 n'est susceptible de recevoir ces versements qui sont de natures diverses et accidentelles.

Cette recette, qui sera considérée comme produit de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, comblera cette lacune.

ART. 7. — Service de restitution industrielle . . . fr.	6,375,000 »	ART. 7. — Dienst voor nijverheids-teruggave . . . fr.	6,375,000 »
---	-------------	---	-------------

Augmentation de 375,000 francs.

Voir les explications données au sujet de l'amendement proposé à l'article 71ter (nouveau) : *Achat de laines pour le service du couchage de l'armée.*

## TABEL II.

## ONTVANGSTEN TOT HERSTEL.

ART. 6. — Opbrengst der exploitatie van den vervoerdienst der verwoeste streken (*inbegrepen een toevallige ontvangst van 9,000,000 frank*).  
Fr. 12,000,000 »